

OBSERVATIONS

Aux conclusions du Procureur Général.

Pour l'audience publique qui se tiendra.

En date du

**Et devant la chambre criminelle par devant
Monsieur le Président de la dite chambre.
5 Quai de l'Horloge 75000 PARIS.**

N° PARQUET : P110402305/7

N° INSTRUCTION : 2071 / 12 / 20

(En trois exemplaires)

Procureur Général : FAX : 01-44-32-69-34

Pour information Ministre de la justice : FAX : 01-44-77-60-00.

Lettre recommandée avec A.R N° 1A 111 890 1875 5

Pour :

Monsieur André LABORIE partie civile demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS,

- **PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier dont plainte au doyen des juges d'instruction T.G.I de Paris). « En attente d'expulsion »*

Contre :

L'arrêt rendu par la Chambre de l'Instruction à le Cour d'Appel de PARIS en date du 3 décembre 2013 qui déclare l'appel de l'ordonnance d'incompétence du 7 janvier 2013 irrecevable.

Dont pourvoi :

N° Dossier N° S1480755 « Pourvoi ordonnance du 3 décembre 2013 »

PLAISE :

Les conclusions pour Monsieur le Procureur Général, ont été portées à ma connaissance par courrier simple en *date du 16 mars 2015* soit un courrier de la cour de cassation du 09 mars 2015.

- *Soit Monsieur LABORIE André est fondé en ses observations produites en 3 exemplaires, la date d'audience publique n'ayant toujours pas été communiquée.*

Il est à observer que ces conclusions font obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal, soit la violation des articles 6 & 6-1 de la CEDH.

Soit un obstacle caractérisé depuis août 2007 alors que nous sommes dans une affaire criminelle.

Soit une partialité établie du parquet de PARIS indivisible dans sa nature, pour couvrir un crime organisé dans les chefs de poursuites devant le doyen des juges d'instruction de PARIS.

- **En son argumentation prise par l'avocat général représenté par Madame Anne. Le-DIMMA.**

Elle reconnaît au moins les faits qui ont saisi le juge de l'instruction.

- **Soit elle ne peut ignorer de la répression envers les auteurs dénommés.**

D'autant plus que les faits poursuivis sont les conséquences des agissements de la chambre criminelle à la cour de cassation qui s'est refusée de statuer sur un premier pourvoi en cassation concernant une détention arbitraire établie dans les trois mois du pourvois enregistré dont lui faisait obligation *l'article 567-2 du code de procédure pénale*.

- *Ci-joint pour information à fin d'en ignorer à nouveau de ces faits graves dont je me suis retrouvé victime sur le territoire français, « ma saisine de Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse pour obtenir l'indemnisation de tous les préjudices subis de cette détention arbitraire ».*

Soit la chambre criminelle ne peut ignorer de ce qu'elle s'est rendue coupable, des faits et préjudices causés à Monsieur LABORIE André et ses ayants droit.

Soit une volonté manifeste du parquet de Paris par trafic d'influence car au vu des faits établis et réprimés de peines criminelles à l'encontre des auteurs et complices, le parquet aurait dû se saisir directement et devait saisir directement le juge d'instruction au vu de l'impartialité que se doit le parquet représenté par ses membres en ses différentes hiérarchies.

- Soit pour se refuser d'instruire, par la baguette magique et seulement dilatoire :
« *L'incompétence de la juridiction parisienne* ».

Soit au vu des éléments produits au cours de la procédure, certains auteurs et complices agissaient depuis la juridiction parisienne, ce qui ne peut être contesté au vu des pièces produites.

Soit l'incompétence soulevée par l'ordonnance du 7 janvier 2013 est simplement dilatoire pour se refuser d'instruire et protéger les auteurs et complices.

- **Soit les conclusions de l'avocat général Madame Anne. Le-DIMMA, justifient cette complicité de faire entrave à l'instruction.**

Au vu de :

Elle relève dans son analyse, sans prendre **mes contestations** dans le rapport que j'ai produit en trois exemplaires dans les écrits du 2 mai 2014 et **sur le rapport du 12 avril 2014 N° S1480755.**

Agissement infondés de Madame Anne. Le-DIMMA, dans le seul but de faire obstacle à statuer sur le fond de l'ordonnance d'incompétence et retarder de ce fait l'instruction alors qu'un juge d'instruction a été régulièrement saisi.

Soit dans ses conclusions elle veut faire croire que l'appel de l'ordonnance du 7 janvier 2013 est irrecevable au motif :

Et en ses termes constitutifs de dénominations calomnieuses :

Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que l'ordonnance d'incompétence du 7 janvier 2013 a été notifié à André LABORIE, partie civile, le 7 janvier 2013 par lettre recommandée N° 2D 001 097 4934 3 adressée à son adresse déclarées « 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville.

Retour de la lettre recommandée, « **non réclamée** », adressée à la partie civile.

- ***Soit le recel de Madame Anne. Le-DIMMA sur cette fausse information.***

« Car au vu des textes et jurisprudences constantes.

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme c'est le cas le plus fréquent, la Cour de Cassation estime que la notification n'est valablement faite à personne que si l'avis de réception est signé par le destinataire (Cass.2^{ème} civ.27 mai 1988 :Bull.civ.II, N°125 ;RTD civ.1988, p. 573).

*Si la lettre recommandée n'a pas été remise en main propre au destinataire, et à défaut d'avis de réception revêtu de la signature du destinataire, **la notification est nulle** (Cass. So., 4 mai 1993 : Bull.civ. IV, N° 124 ;D. 1993, inf.rap.p.133 ; JCP 1993, éd.G, IV, 1680 ; Gaz.Pal.1993, 2, pan.jurispr.p.284) : elle ne saurait en aucun cas valoir signification « à domicile » (Cass.3^{ème} civ, 14 déc.1994 : Bull. 1996.I, pan.jurispr.p.115).*

L'article 670 du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputé faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.

En application de l'article 670-1 du code de procédure civile, lorsque l'acte de notification d'un jugement n'a pas été reçu par le destinataire et a été retourné au secrétariat de la juridiction, le délai de recours ne peut courir qu'à compter de la signification du jugement par acte d'huissier de justice à la diligence de la partie intéressée

La jurisprudence se montre très rigoureuse sur l'application de ce principe, et elle n'hésite pas à annuler tout jugement rendu à la suite d'une convocation notifiée par la voie postale qui aurait été retournée avec la mention « non réclamée ».

- ***Soit en matière pénale qu'administrative ou civile, le législateur a prévu la lettre recommandée pour avoir la certitude que l'acte soit porté à la connaissance de son destinataire.***

Sur l'envoi en lettre recommandée à Maître CHANDER est sans valeur pour faire partir le délai de voie de recours car Monsieur LABORIE André n'a pas donné que son adresse soit à domicile élu de son conseil.

Que la voie de recours part à partir de tout moyen de droit porté à la connaissance de son destinataire.

- Comme il est reconnu en ses conclusions, Monsieur LABORIE André a été informé de l'ordonnance du 7 janvier 2013 par Maître CHANDLER en date du 12 février 2013.

Soit l'appel de Monsieur LABORIE André en date du 13 février 2013 est recevable de plein droit.

Rapport de Mme Fabienne Renault-Malignac, conseiller référendaire.

- **A la cour de cassation Avis n°0100010 du 12 décembre 2011**
- **Conclusions de M. l'avocat général Pierre Mucchielli**

Rappel des règles de la lettre recommandée.

Dans sa forme "classique", sur support papier, la lettre recommandée est un mode de preuve littérale conforme aux dispositions de l'article 1316 du code civil.

Prescrite, on l'a vu, par de nombreux textes notamment pour l'exercice d'un recours contre les décisions rendues dans les procédures sans représentation obligatoire, elle constitue l'un des modes de notification des actes de procédure [42].

La notification des actes de procédure "en la forme ordinaire" est régie par les articles 665 et suivants du code de procédure civile.

Pour des raisons de confidentialité, elle est faite "sous enveloppe ou pli fermé"[43]. En cas de contestation portant sur le contenu de la lettre, la jurisprudence retient que la preuve que l'enveloppe ne contenait pas la copie de l'acte notifié est à la charge du destinataire [44].

Le formalisme qui entoure la lettre recommandée avec demande d'avis de réception permet de donner dates certaines à l'expédition et à la réception de la lettre, informations indispensables à la vérification du respect du délai de recours.

Sur ce point, l'article 668 du code de procédure civile dispose que *“la date de notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre”*. L'article 669 du même code vient compléter cette règle en précisant que *“la date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission”* et que *“la date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire”*.

De l'application de ces règles, en matière de recours, la jurisprudence déduit que la date de réception de la lettre de notification de la décision constitue le point de départ du délai de recours contre cette décision [45] tandis que la date du recours formé par lettre recommandée est celle de son expédition figurant sur le cachet de la poste [46].

L'avis de réception, remis à l'expéditeur sur sa demande, permet d'établir la preuve de la remise de la lettre recommandée à son destinataire qui fait courir le délai du recours. Il n'a d'effet que sur la date de cette remise mais ne permet pas de présumer de la régularité de l'acte de notification et notamment de son contenu [47].

Selon l'article 670 du code de procédure civile, la notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire ; elle est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet. L'article 670-1 du même code, applicable à la notification des jugements par le greffe, impose l'usage de la signification lorsque la notification par lettre recommandée n'a pas été reçue par le destinataire ou par une personne disposant du pouvoir de signer l'avis de réception.

La jurisprudence retient de manière constante que la signature figurant sur l'avis de réception d'une notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à une personne physique, est présumée être, jusqu'à preuve contraire, celle de son destinataire ou de son mandataire [48] mais que s'il est établi que la signature figurant sur l'avis de réception n'est pas celle du destinataire de la lettre, la notification est dépourvue d'effet et le délai de recours ne court pas contre celui-ci [49]. Il en est de même lorsque l'avis de réception n'est pas signé [50] ou que la lettre recommandée n'a pu être remise à son destinataire, quel qu'en soit le motif.[51]

En application de l'article 670-1 du code de procédure civile, lorsque l'acte de notification d'un jugement n'a pas été reçu par le destinataire et a été retourné au secrétariat de la juridiction, ***le délai de recours ne peut courir qu'à compter de la signification du jugement par acte d'huissier de justice à la diligence de la partie intéressée*** [52].

SUR LES FAUSSES INFORMATIONS PRODUITES

Madame Anne. Le-DIMMA porte de fausses informations en indiquant qu'aucune instruction n'a été diligentée alors que Monsieur LABORIE André a été entendu le 16 novembre 2012 dont procès-verbal a été rédigé, assisté à l'audience par Maître CHANDLER.

Que cette audition a été faite après que la consignation soit versée par Monsieur LABORIE André et à la demande du doyen des juges d'instructions.

Que Monsieur LABORIE André au surplus de l'aide juridictionnelle totale obtenue aurait du être exonéré de verser la consignation.

- Soit ces deux formalités sont intervenues postérieurement à l'acceptation du doyen des juges d'instruction de la compétence de la juridiction parisienne et au vu des éléments produits par Monsieur LABORIE André en date du 12 mars 2011 et après demande de Monsieur René CROS agissant en tant que vice doyen des juges d'instruction au T.G.I de PARIS, en son ***courrier du 14 février 2011***

EN CONCLUSION

Rejeter les conclusions de l'avocat général agissant pour le Procureur Général.

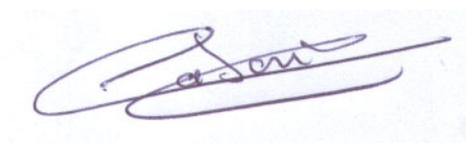
Rejeter le rapport du 12 avril 2014.

Faire droit au mémoire de Monsieur LABORIE André régulièrement déposé.

- **Soit à la recevabilité de l'appel et des autres moyens de droit.**
- **Soit la recevabilité des observations de Monsieur LABORIE sur le rapport du 12 avril 2014.**

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André



Pour information :

« Demande d'indemnisation présentée à Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse relevant de la gravité des faits dont la chambre criminelle a eu connaissance et qui s'est abstenue de faire cesser de tels agissements pour couvrir les auteurs et complices de poursuites judiciaires et pour des faits réprimés de peines criminelles.

Vous pouvez retrouver toute la procédure sur mon site destiné aux autorités judiciaires et administratives au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Pages%20diverses/JUGE%20INSTRUCTION/Juge%20instruction%20PARIS/Les%20plaintes%20DJ%20de%20PARIS.html>